



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2022-207

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2022

Sommaire

DEAL / EPAJ

R02-2022-07-25-00004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire, au projet d'expropriation de sept (7) biens exposés à un risque naturel majeur au lieu-dit "Fantaisie Est" - Lotissement "Les Charmettes" - Quartier Morne Calebasse - Ville de Fort-de-France (7 pages)

Page 3

DEAL

R02-2022-07-25-00004

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire, au projet d'expropriation de sept (7) biens exposés à un risque naturel majeur au lieu-dit "Fantaisie Est" - Lotissement "Les Charmettes" - Quartier Morne Calebasse - Ville de Fort-de-France



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°

portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire au projet d'expropriation de sept biens exposés à un risque naturel majeur au lieu-dit « Fantaisie Est » – Lotissement « Les Charmettes » – Quartier Morne Calebasse – Ville de Fort-de-France

LE PRÉFET

Vu le code de l'environnement – Article L.561-1 à L.561-4 et R.561-1 à R.561-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique – Articles L.110-1 et suivants, L.132-1 et suivants, R.111-1 à R.111-2, R.111-9 à R.112-1, R.112-5 à R.112-9, R.112-14 et suivants, R.131-6 à R.131-7 et R.131-14 ;

Vu le code des assurances article L.125-1 à L.125-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 12 janvier 2022 nommant Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour mouvement de terrain, suite aux événements naturels survenus du 2 au 8 mai 2011 sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2011 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour inondation et coulée de boue, suite aux événements naturels survenus entre le 1^{er} et 2 août 2011 sur le territoire de la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 – 1137 du 6 mai 2011 prescrivant des mesures de sécurité publiques au lieu-dit « Fantaisie » Est et au lotissement « Les Charmettes » – Quartier Morne Calebasse sur la commune de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté municipal n° 2011 – 1138 du 7 mai 2011 modifiant l'arrêté municipal n°2011 – 1137 du 6 mai 2011 prescrivant des mesures de sécurité publiques au lieu-dit « Fantaisie Est » – Lotissement « Les Charmettes » – Quartier Morne Calebasse sur la ville de Fort-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-01-24-00002 du 24 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;

Vu les expertises réalisées sur les biens bâtis par la ville de Fort-de-France en date du 27 septembre 2011 ;

Vu la délibération n° 009-2013 du 25 septembre 2012 du conseil municipal de Fort-de-France autorisant le maire à saisir le préfet d'une demande de mise en œuvre de la procédure d'acquisition amiable des propriétés privées sinistrées ou exposées au risque naturel majeur de mouvement de terrain, suite aux événements naturels survenus du 1er au 2 août 2011 sur le territoire de la ville de Fort-de-France du 2 mai 2011 ou de la coulée de boue du 1er août 2011 ;

Vu la demande du 6 décembre 2012 du maire de la ville de Fort-de-France de mise en œuvre de la procédure d'acquisition des biens sinistrés ou fortement exposés à des risques naturels fixée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier ».

Vu le rapport d'expertise n° 008932-01 du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) de juin 2013 ;

Vu l'avis favorable circonstancié n° 2016-022 du 16 février 2016, du Préfet de la Martinique à la demande de la ville de Fort-de-France pour l'engagement de la procédure d'expropriation pour les biens qui n'ont pu être acquis à l'amiable ;

Vu la note technique du 11 février 2019 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Vu le guide relatif à la mobilisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) - Décembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-03-08-3-3 du 04 avril 2022 du conseil municipal de Fort-de-France, pris en séance du 8 mars 2022 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n° E22000003 / 97 du 24 mars 2022 du tribunal administratif de Fort-de-France de désignation de M. Jean-Pierre SECROUN, commissaire enquêteur, pour encadrer et conduire l'enquête publique ;

Considérant que les biens sinistrés concernés par la procédure d'expropriation n'existent plus. Ils ont été démolis en 2011 par les services de la ville de Fort-de-France, en raison de la menace grave et des dommages très importants qu'ils ont subis suite au mouvement de terrain, sur les conclusions des expertises réalisées et afin de pouvoir réaliser les travaux de confortement et de sécurisation du secteur ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires des parcelles est connu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique conjointe

Une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et une enquête parcellaire relatives aux parcelles cadastrées : section AC n° 283 – n° 328 – n° 329 – n° 437 – n° 551 – n° 621 – n° 622 et n° 684 (ces 2 dernières parcelles appartenant aux mêmes propriétaires), d'une surface totale de 18 984 m², situées au lieu-dit « Fantaisie Est » – Lotissement « Les Charmettes » – Quartier Morne Calebasse sur la ville de Fort-de-France sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCÉDURES REGROUPÉES

Article 2 : ouverture – durée – lieu de l'enquête publique

L'enquête publique conjointe mentionnée en article 1 pour cause d'utilité publique et parcellaire se déroulera pendant quinze (15) jours du 1^{er} septembre 2022 au 15 septembre 2022 inclus à la mairie de Fort-de-France, siège de l'enquête publique.

Article 3 : publicité de l'enquête publique conjointe

Un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête publique conjointe est affiché à la mairie Fort-de-France et publié dans deux (2) journaux locaux dans la rubrique « annonces légales », en caractères apparents, huit (08) jours au moins avant le début de l'enquête publique conjointe et rappelé dans les huit (08) premiers jours de l'enquête publique.

Huit (8) jours au moins, avant l'ouverture de l'enquête publique conjointe et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est affiché par les soins du maire de la ville de Fort-de-France, qui certifie l'accomplissement de cet affichage à l'issue de l'enquête publique.

La publication de cet avis dans deux (2) journaux locaux, sont aux frais du responsable de l'opération : la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), conformément à l'article L.123-11 II du code de l'environnement.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet, la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, assure également l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis les voies publiques et doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement. Ces affiches mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au IV de l'article R.123-11 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis d'ouverture d'enquête publique conjointe ainsi que le dossier d'enquête publique seront publiés également sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/ « participation du public/enquêtes publiques 2022 ».

Article 4 : désignation et permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire-enquêteur M. Jean-Pierre SECROUN, désigné par le tribunal administratif, siégera à la mairie de Fort-de-France, aux dates et heures ci-après :

Jeudi 1 ^{er} septembre 2022	8h00 – 12h00	Ouverture et permanence
Lundi 05 septembre 2022	8h00 – 12h00	Permanence
Vendredi 09 septembre 2022	8h00 – 12h00	Permanence
Jeudi 15 septembre 2022	8h00 – 12h00	Permanence et clôture

Sous réserves des dispositions relatives à la crise sanitaire, en vigueur pendant le déroulement de l'enquête publique, l'ensemble des mesures barrières devra être respecté.

Article 5 : Personne responsable de l'opération et de la publicité

La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement est responsable de l'opération projetée. Toutes informations relatives à ce dossier pourront être demandées à Mme Clémentine MONTANÉ – Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – Service Risques Énergie Climat (SREC) – Cheffe de l'unité risques naturels (URN) – ☎ 0596 59 58 47 – ✉ clementine.montane@developpement-durable.gouv.fr

Les frais afférents à cette enquête publique conjointe (publicité dans les journaux, publicité sur le site ainsi que l'indemnisation du commissaire enquêteur) sont à la charge de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL).

Pendant la durée de l'enquête publique conjointe, le public pourra prendre connaissance des dossiers et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet, à la mairie de Fort-de-France, aux jours et heures habituels d'ouverture des services, et le cas échéant, par mail à l'adresse suivante : enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr, avant la clôture de l'enquête publique. Ces observations seront annexées au registre d'enquête publique précité.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP)

Article 6 : composition du dossier d'enquête publique de déclaration d'utilité publique

- la notice explicative,
- le plan de situation,
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier,
- l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser,
- l'analyse des risques au titre de l'article R.561-2 du code de l'environnement.

Article 7 : déroulement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Cette procédure permettra au public d'être informé sur l'acquisition des derniers biens par voie d'expropriation ainsi que sur le caractère d'intérêt général de l'opération.

Le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'utilité publique de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ou adressées par écrit à la mairie de Fort-de-France, à l'attention du commissaire-enquêteur, lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le maire de Fort-de-France, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête publique conjointe au commissaire-enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur examinera les observations recueillies ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que les expropriants s'ils en font la demande.

Le commissaire-enquêteur rédigera un rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée, puis transmettra le dossier et les registres assortis du rapport et ses conclusions au Préfet (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)).

Le préfet se prononcera au regard des conclusions de l'enquête sur l'utilité publique de l'opération, qui sera matérialisée par un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique de l'opération.

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A LA PROCÉDURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Article 8 : Composition du dossier d'enquête parcellaire

Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation, le dossier d'enquête parcellaire comprend les documents ci-après :

- plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments,
- liste des propriétaires des parcelles,
- liste des parcelles (7) concernées par la procédure conjointe :

Section AC n°283	2 158 m ²	
Section AC n°328	770 m ²	
Section AC n°329	12 676 m ²	
Section AC n°437	1 015 m ²	Soit un total de 18 984 m ²
Section AC n°551	370 m ²	
Section AC n°621	1 175 m ²	
Section AC n°622	501 m ²	} Ces 2 dernières parcelles appartiennent aux mêmes propriétaires
Section AC n°684	319 m ²	

Article 9 : déroulement de l'enquête parcellaire

La procédure d'enquête parcellaire a pour but d'une part, de déterminer avec précision les biens situés dans le périmètre d'acquisition dont la déclaration d'utilité publique est demandée, et d'autre part, d'identifier exactement tous les propriétaires.

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera coté et paraphé par le maire de Fort-de-France.

Conformément à l'article R.131-5 du code de l'expropriation, un avis portant à la connaissance du public l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique conjointe, sera rendu public par voie d'affichage à la mairie de Fort-de-France. Cette mesure de publicité incombe au maire de Fort-de-France qui devra en certifier l'accomplissement.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite avant le début de l'enquête publique par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie par l'expropriant lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit à M. le Maire de Fort-de-France qui les joindra au registre et les transmettra au commissaire-enquêteur.

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 2 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Fort-de-France, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des biens sinistrés par un risque naturel majeur à acquérir et dressera un procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, puis transmettra le dossier, les registres assortis du procès-verbal et de son avis, le rapport et ses conclusions, au Préfet (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)).

Article 10 : détermination des indemnités

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L.311-1, L.311-2 et L.311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : en vue de la fixation des indemnités. La direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant (la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement -DEAL), les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L.311-1 et L.311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant (la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnités.

Article 11 : décisions préfectorales

À l'issue de cette enquête publique conjointe, le préfet prendra un arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité. Cet arrêté de cessibilité devra obligatoirement être notifié aux propriétaires concernés, par le préfet (direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)).

Article 12 : mise à disposition et publication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique conjointe, le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sur le site de la DEAL : www.martinique.developpement-durable.gouv.fr – rubrique « participation du public/enquêtes publiques 2022 » et à la mairie de Fort-de-France, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 13 : exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de Fort-de-France, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la ville de Fort-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort-de-France, le 25 JUIL. 2022

Le Préfet de la Martinique

 Stanislas CAZELLES

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France ou sur le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication.